

Propositions françaises pour la note sur les relations OTAN-UEO (31 mai 1968)

Légende: Le 31 mai 1968, la délégation française présente un projet de note sur les relations entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Union de l'Europe occidentale (UEO), abordant divers aspects inhérents à son retrait du commandement intégré, notamment les plafonds d'effectifs, les niveaux d'armements, les contrôles de l'Agence pour le contrôle des armements (ACA). Enfin, le gouvernement français réaffirme son allégeance aux engagements énoncés par l'article V du traité de Bruxelles, évoquant même un gain de souplesse concernant l'affectation des forces françaises. Cette dernière observation se retrouve également dans le texte final du groupe de travail consacré aux relations OTAN-UEO (WPM (68) 31).

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Relations OTAN-UEO. Propositions françaises. 31.05.1968. 3 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Interpretation of Brussels Treaty & Paris Protocols. Year: 1967, 01/03/1967-14/06/1968. File 113.2. Volume 2/2.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/propositions_francaises_pour_la_note_sur_les_relations_ot_an_ueo_31_mai_1968-fr-953c374e-aac4-4d27-8332-0790de6a32e4.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

31 mai 1968

Relations O.T.A.N.-U.E.O.

Propositions françaises

I.1.a) Le gouvernement français a décidé de retirer toutes ses forces du commandement O.T.A.N. et celles-ci sont passées sous commandement national. Elles sont dès lors sujettes aux limitations prévues à l'article 5 du Protocole II et dans l'accord du 14 décembre 1957. Elles ne pourront à l'avenir faire l'objet de recommandations de la part des représentants permanents sur la base de l'examen annuel de l'O.T.A.N. Toutefois le gouvernement français a souligné dans sa déclaration unilatérale du 13 septembre 1967 que les plafonds d'effectifs auxquels se réfère l'article 1 du Protocole No. II demeurent applicables aux unités françaises stationnées en République Fédérale d'Allemagne et susceptibles de coopérer avec les forces alliées. Il a précisé dans sa déclaration ultérieure du 21 février 1968 que ces plafonds s'étendaient également aux forces aériennes précédemment soumises à limitation.

Les niveaux des armements étant fonction des effectifs ceux des forces françaises recouvertes par la déclaration du 13 septembre 1967 complétée sont soumis aux limitations prévues par les textes en vigueur(1).

(1) cf. CR (67) 17, p. 7, para. 1.

I.1.b) Comme la France n'a pas de forces sous commandement O.T.A.N. et ne participe pas à l'examen annuel de l'O.T.A.N., les décisions du Conseil en application de la Résolution du 15 septembre 1950 prise en application de l'article 3 du Protocole 2 seront prises selon une procédure modifiée. La France informera les représentants des six autres membres à l'O.T.A.N. de ce que les niveaux de ses effectifs soumis aux limitations prévues par l'article 1 du Protocole No. II ne dépassent pas les plafonds prévus en 1952. Les six de leur côté donneront la même assurance à la France. Le Conseil de l'U.E.O. sera ensuite informé de ces renseignements et prendra à l'unanimité comme par le passé toute décision qui pourrait en résulter.

I.2.a) Toutefois celles des forces sous commandement national qui relèvent de la déclaration unilatérale française du 13 septembre complétée seront soumises aux limitations prévues au paragraphe 2 a de la précédente note.

II.1.b) Certains dépôts et unités françaises qui précédemment n'étaient pas sujets aux mesures de contrôle de l'Agence y sont actuellement soumis, ce qui a contribué à augmenter le nombre des inspections effectuées dans les forces françaises(1).

(1) cf. Rapport Annuel (C (68) 57, p.10

Article V du traité de Bruxelles révisé

Le gouvernement français a déclaré à plusieurs reprises que le retrait des forces françaises des commandements intégrés de l'O.T.A.N. ne modifie en rien les engagements souscrits en vertu de l'article V du Traité de Bruxelles révisé.

Dans cette perspective, les forces françaises destinées à la défense commune peuvent le cas échéant être affectées à certaines tâches qui relèvent des engagements souscrits au titre de l'article V du Traité de Bruxelles révisé avec plus de souplesse qu'elles n'auraient pu l'être par le passé.